

Arrêt

n° 74 155 du 27 janvier 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à « l'annulation et entre-temps la suspension de la décision du 09/09/2011 notifiée le 13/10/2011 mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 novembre 1994, le requérant a contracté mariage au Maroc avec Madame [A.G.R.].

1.2. Madame [A.G.R.], de nationalité espagnole, née au Maroc, a déclaré être arrivée en Belgique le 19 novembre 2008. Le même jour, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de la Commune de Molenbeek-Saint-Jean en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi (annexe 19).

1.3. Une attestation d'enregistrement (annexe 8) a été délivrée à Madame [A.G.R.] en date du 9 mars 2009.

1.4. En date du 17 septembre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [A.G.R.] et, au nom de sa fille, en qualité de descendante de son épouse.

1.5. Le 16 mars 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.6. Le 9 septembre 2011, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) a été prise à l'encontre de Madame [A.G.R.], au motif que l'intéressée ne remplit plus les conditions de séjour ni en tant que salariée, ni en tant qu'indépendante.

1.7. En date du 9 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant (accompagné de sa fille [M.C.]) une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 13 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Depuis le 16/03/2010, l'intéressé est en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjoint de Madame [A.G.R.].

Or, en date du 09/09/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son épouse.

Dès lors, conformément à l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ainsi qu'à celui de sa fille précitée, arrivée dans le cadre d'un regroupement familial ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Violation de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; et de la violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle le texte de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et soutient que « l'acte attaqué se réfère à l'article 42 quater, §1, alinéa 1, 1^o. L'acte s'est limité à l'application d'une partie de la disposition légale précitée ». Il estime que « L'acte attaqué n'est pas motivé quant à l'application de l'alinéa précité. La partie adverse (...) ne démontre pas avoir examiné l'incidence de l'âge, de l'intégration sociale, de la scolarité de la petite [C.], etc ». Le requérant en conclut que « la décision est inadéquatement motivée tant en forme qu'en droit ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue que « L'acte attaqué viole le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier » et poursuit en soutenant que « Dans le cas d'espèce, la partie adverse devait avoir égard à tous les éléments, notamment ceux visés à l'article 42 quater §1 de la loi du 15/12/1980 (...) ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « examiné l'incidence de sa décision de (*sic*) la scolarité de la petite fille [C.], qui est déjà intégrée dans le système scolaire belge (...) » et signale que « la famille bénéficie encore d'une couverture sociale en matière de soins de santé ». Le requérant avance, enfin, qu'« Une lecture intégrale de l'article 42 quater devait amener la partie adverse à en faire une application in concerto (*sic*), or elle ne l'a pas fait. Elle n'a donc ni appliqué la loi, ni tenu compte de tous les éléments du dossier ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant estime que « L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision de mettre fin au séjour est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit à l'enseignement, le droit à une vie familiale effective, etc ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen, le Conseil constate qu'elles manquent en droit en tant que leurs développements sont tirés de la violation de l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, qui dispose que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En effet, cet alinéa, inséré par l'article 12 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial, est entré en vigueur le 22 septembre 2011, soit postérieurement à la prise de la décision querellée en manière telle que sa teneur n'était pas applicable en l'espèce.

3.2. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient d'expliquer concrètement de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité.

Il en résulte que la troisième branche du moyen est irrecevable en ce qu'elle est prise de la violation de ce principe.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT